



ARBRES & HAIES

Pensez à les entretenir !

Vous recevez ce document car la municipalité a identifié un entretien insuffisant de vos plantations, qui gênent le passage des usagers de la voie publique : véhicules de secours, camions de collecte des déchets, piétons, etc. Les arbres et les haies doivent respecter un certain nombre de règles de distances, de hauteurs et d'usages. Dans ce document, la commune vous rappelle quelles sont vos obligations, vis à vis de l'espace public.

Le long des voies publiques

Position des plantations

Toute plantation de haie de végétaux ou des végétaux isolés à moins de 2 mètres du bord de chaussée nécessite la délivrance d'un arrêté d'alignement (cf. *Règlement général de voirie métropolitaine*).

Toute plantation devra être implantée de façon à ne jamais empiéter sur le domaine public.

L'entretien est à la charge du propriétaire riverain du domaine public, dont la responsabilité est engagée en cas d'accident. Il doit maintenir les arbres et les haies de sa propriété à :

- Plus de 2 mètres de la limite du domaine public routier, si les arbres et haies sont d'une hauteur supérieure à 2 mètres.
- Plus de 0,5 mètres de la limite du domaine public routier, si les arbres et haies sont d'une hauteur inférieure à 2 mètres.

Abattage – Élagage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des espaces publics, doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies à la diligence des propriétaires.

À défaut d'exécution de ces prescriptions par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par la commune après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

En bordure d'un chemin rural ou vicinal

La limitation peut être fixée par le Maire ou par les usages locaux. Si rien n'est prévu, vous êtes libre de planter en limite, à condition de respecter **les servitudes de visibilité, la sûreté et la commodité du passage**, en élaguant régulièrement les plantations.

Exemple : des végétaux qui empiètent sur un trottoir empêchent les usagers (piétons, poussettes, fauteuils roulants...) de passer ; pour contourner l'obstacle, ils seront contraints de sortir de leur zone de sécurité, en empruntant la route.

Dans les virages

Côté intérieur, les arbres plantés à moins de 4 mètres du bord ne doivent pas dépasser 3 mètres de hauteur, sur une longueur de 30 mètres de chaque côté de la courbe.

Qu'est-ce que le domaine public routier ?

Conformément à l'article L2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques : « Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 1 et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. » Sont donc bien concernés tous les espaces publics permettant le déplacement des véhicules à moteurs, des piétons, des cyclistes, etc.

SI VOUS N'ENTRETENEZ PAS CORRECTEMENT VOS PLANTATIONS VIS-À-VIS DU DOMAINE PUBLIC : QUE SE PASSE-T-IL ?

1 - Vous recevez ce document

Si la municipalité a identifié un entretien insuffisant de vos arbres/haies, par rapport au domaine public, elle déposera ce document dans votre boîte aux lettres.

2 - Vous contactez la mairie

À la réception de ce flyer, vous prenez contact avec la mairie, pour :

- avoir des informations complémentaires,
- l'informer de votre intention d'entretenir rapidement vos arbres/haies.

3 - Vous entretenez vos plantations

À la réception de ce document, vous avez un délai de 8 semaines pour réaliser l'entretien.

Si vous ne respectez pas les délais ?

Vous recevez de la municipalité un courrier nominatif de relance.

Si vous refusez de réaliser l'entretien ?

Vous recevez de la municipalité un courrier nominatif de mise en demeure d'effectuer les travaux rapidement.

Passés ces délais/démarches et sans action de votre part, la municipalité interviendra sur l'entretien de vos arbres/haies, qui gênent la voie publique. Les frais vous seront facturés.

+ INFORMATIONS

■ Le service public de la diffusion du droit

www.legifrance.gouv.fr

> Code civil - Article 671

■ Le site officiel de l'administration française

www.service-public.fr

> Logement > Vie pratique en logement individuel (maison) > Plantations (haies, arbres, arbustes...).

■ La Métropole de Grenoble

www.grenoblealpesmetropole.fr

> Voirie métropolitaine

■ La mairie de Vaulnaveys-le-Haut

www.vaulnaveys-le-haut.fr

584 avenue d'Uriage / 04.76.89.18.05

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi, de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.